

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

LE BÉNÉVOLAT

Aucune définition (légale ou conventionnelle) n'existe en droit français. Le bénévolat est une activité libre, qui n'est encadrée par aucun statut. Mais il existe une définition, non juridique : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial » (avis du Conseil Économique et Social du 24 février 1993).

Où peut-on faire du bénévolat ?

Il existe 3 formes de bénévolat :

- le bénévolat "informel" (appelé aussi direct ou de proximité) (exemples : faire les courses de son voisin malade ou aider pour une sortie de classe); c'est la forme la plus traditionnelle de la solidarité ;
- le bénévolat dans des organisations non lucratives, autres que les associations : partis politiques, syndicats, municipalités, enseignement religieux... ;
- le bénévolat « formel » s'exerce dans le cadre d'une structure, le plus souvent associative. (ONG de solidarité nationales ou internationales, associations de lien social, etc) qui est le plus important compte tenu de la place très importante qu'occupent les associations en France et leur rôle reconnu dans le maintien du lien social et de la solidarité.

Un chômeur peut-il effectuer une mission bénévole ?

Un chômeur peut exercer une activité bénévole dans une association, sans que cela ne lui apporte préjudice quant au paiement de ses indemnités. Cela sous certaines conditions. L'activité ne peut être exercée dans une association au sein de laquelle il a été salarié ; l'activité ne doit pas empêcher la recherche active d'un emploi et ne doit pas se substituer à un emploi salarié.

Plus d'information http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf

Un bénévole peut-il être rémunéré ?

Non, le bénévole ne perçoit pas de rémunération, il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement).

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme.

Plus d'information : définitions : bénévolat, volontariat, salariat

<http://www.francebenevolat.org/>

Quelles sont les différences entre le Bénévolat et le Volontariat ?

Le volontariat et le bénévolat représentent deux formes d'engagement désintéressé qui ne recouvrent pas les mêmes situations.

Il est admis que le volontaire est la personne qui s'engage, pour une durée déterminée, à se consacrer entièrement et de manière désintéressée à une action d'intérêt général.

Le volontariat relève d'un statut de droit public ce qui implique que son accomplissement ouvre droit à une indemnité.

Le bénévole, quant à lui, se livre à une activité désintéressée, dans le cadre de ses loisirs ou de son temps libre. Son engagement peut être ponctuel ou régulier, mais il n'y consacre pas

l'essentiel de son temps.

Plus d'information : la différence entre un bénévole et un volontaire

<http://www.francebenevolat.org/>

Un mineur peut-il faire du bénévolat ?

Oui, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi en vigueur et a élargi les conditions selon lesquelles un mineur peut s'investir dans une association.

- avant 18 ans ,tout jeune peut adhérer librement à une association et s'y investir de façon bénévole,

- avant 16 ans un mineur peut créer ou administrer une association s'il a une autorisation écrite de préalable de ses parents.

- Entre 16 et 18 ans, le mineur peut créer ou administrer une association **sans** autorisation préalable de ses parents. Cependant, **ses représentants légaux devront être informés** par courrier de cet engagement par un des membres de l'association.

ou plus peut jouer un rôle dans le fonctionnement de l'association.
Plus d'information

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf

Un bénévole a-t-il un contrat de travail ?

Non, il est soumis à un contrat moral qui implique le respect des règles établies, des structures, d'un règlement intérieur et induit, de façon fiable, une certaine disponibilité du bénévole pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'association auprès de laquelle il s'est engagé. Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique.

Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Quelles protections pour les bénévoles ?

Le bénévole ne bénéficie d'aucune protection sociale car il ne perçoit aucune rémunération et ne cotise pas. Cependant, il continue de bénéficier des prestations du régime de sécurité sociale dont il relève au titre de son activité professionnelle ou de son statut (ayant droit d'un assuré social, chômeur, étudiant, retraité, etc.).

En cas d'accident de travail ?

Cela dépend de la souscription d'une assurance spécifique par l'association. En cas d'accident survenant au cours de son activité associative, le bénévole ne peut prétendre aux prestations "accidents du travail" (sauf à ce que l'association souscrive une assurance volontaire "accident du travail" qui incluent la couverture des accidents de trajet) ; seule la mise en cause éventuelle de la responsabilité civile de l'association est susceptible d'aboutir à une réparation du préjudice subi.

Avant tout chose, le bénévole doit donc se renseigner auprès de l'association afin de savoir si une couverture de protection des bénévoles a été souscrite.

Plus d'information

<http://www.francebenevolat.org/associations/faq>

Peut-on être bénévole d'une association sans être membre ?

Oui. La participation aux activités d'une association n'entraîne aucune obligation d'y adhérer. Cependant, la responsabilité du bénévole peut être engagée lorsqu'il agit au nom de l'association (qu'il soit adhérent ou pas)...

Un demandeur d'asile peut-il être bénévole ?

Souvent qualifié (architecte, professeur, métiers du bâtiment, comptabilité, médecin, chauffeur, mécanicien), le demandeur d'asile a besoin de se sentir utile, il se sent généralement redevable, ...

Le demandeur d'asile, reconnu par la Préfecture (récépissé de demandeur d'asile), peut exercer des activités bénévoles. Le bénévolat représente pour eux un moyen de communiquer, d'améliorer le français et de favoriser leur intégration, même s'il n'a pas d'impact dans la décision du statut. L'engagement du demandeur d'asile, souvent de courte durée, et le niveau de connaissance de la langue française sont souvent le frein principal pour certaines missions.

sources :

https://www.francebenevolat.org/sites/default/files/DOCUMENTATION/Benevolat_demandeurs_dasile%20VD2017.pdf

Peut – on bénéficier d'un congé pour exercer une activité bénévole ?

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a institué un « congé d'engagement associatif » destiné à encourager la prise de responsabilités des bénévoles par ailleurs salariés du secteur privé ou agents de la fonction publique. Il s'adresse spécifiquement aux bénévoles élus dans les organes de direction des associations, ou responsables encadrants d'autres bénévoles. Ce dispositif permet de demander 6 jours de congés par an, fractionnables par demi-journées, pour faciliter la conduite d'activités bénévoles nécessitant de s'absenter durant le temps de travail ; ref Code du travail, articles L3142-54-1 et suivants

Sources

<http://www.associationmodeemploi.fr/2794-attirer-fideliser-indemniser-les-benevoles.htm>

<http://www.francebenevolat.org/>

https://www.francebenevolat.org/sites/default/files/uploads/documents/Fiche_juridique_definitions_V_12_2006.pdf

<https://www.francebenevolat.org/faq>